

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.765 du 26 juin 2015

G./A.214.526/VI-20.336

En cause : **la société anonyme DELTA THERMIC,**

ayant élu domicile chez
Mes Jean-Marie RIKKERS et
Jean-Luc TEHEUX, avocats,
rue Denis Lecocq, n° 35,
4031 Liège,

contre :

la société coopérative à responsabilité limitée TOIT & MOI,

ayant élu domicile chez
Mes Patrick THIEL et
Isabelle VAN KRUCHTEN, avocats,
Place Flagey, n° 18,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 2 février 2015, la société anonyme DELTA THERMIC demande l'annulation de "la décision prise le 10 octobre 2014 par la partie adverse d'attribuer le marché public ayant pour objet l'installation et la mise en conformité de systèmes de chauffage central par l'adaptation et/ou le remplacement d'élément(s) de chauffage (chaudière - chauffe-eau) dans les immeubles lui appartenant et situés dans les entités de Mons, Frameries, Colfontaine, Quévy à un soumissionnaire concurrent et d'avoir considéré l'offre de la requérante irrégulière".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 229.979 du 26 janvier 2015 a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés dans le délai prescrit.

Par un courrier du 4 mars 2015, la partie adverse a informé le Conseil d'Etat du retrait de l'acte attaqué.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 13 mai 2015 convoque les parties à comparaître le 24 juin 2015 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Serge BODART a exposé son rapport.

Me Denis CRICKX, *loco* Mes Jean-Marie RIKKERS et Jean-Luc TEHEUX, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Sophie JACQUES, *loco* Mes Patrick THIEL et Isabelle VAN KRUCHTEN, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision attaquée du 10 octobre 2014 a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 13 février 2015. Cette décision de retrait a été notifiée le 26 février 2015, par courrier recommandé, à la société JORDAN, à laquelle le marché public litigieux avait été attribué. Cet acte de notification mentionne les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. Aucun recours en annulation n'a été introduit contre cette décision de retrait dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif, ce qui prive le recours de son objet.

Par conséquent, il y a lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 229.979 du 26 janvier 2015.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

Tant dans sa requête en suspension d'extrême urgence que dans sa requête en annulation, la partie requérante demande de "condamner la partie adverse aux dépens en ce compris l'indemnité de procédure (2.800 €)".

En raison du retrait de l'acte attaqué décidé par la partie adverse, la partie requérante doit être considérée comme ayant obtenu gain de cause. Il y a donc lieu de faire droit à sa demande d'indemnité de procédure. Toutefois, à défaut pour la partie requérante de justifier concrètement sa demande d'obtention du montant maximum prévu par l'article 67, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté du Régent précité du 23 août 1948, il convient de limiter cette indemnité au montant de base de 700 euros. Par ailleurs, le recours en annulation étant devenu sans objet, il n'y a pas lieu d'accorder une majoration du montant de l'indemnité de procédure, conformément à l'article 67, § 2, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les autres dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 229.979 du 26 janvier 2015 est levée.

Article 3.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Article 4.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-six juin deux mille quinze par :

MM. Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Serge BODART.